

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délasserement au lieu-dit « Le Vengeron ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac (12969)

du 25 février 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30085A-506-530, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 juillet 2017, modifié les 29 novembre 2017, 13 avril et 2 octobre 2018, 30 juin 2019, 6 octobre et 4 décembre 2020 et 29 septembre 2021, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délasserement au lieu-dit « Le Vengeron ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac, est approuvé.

² Seules des entreprises moyennement gênantes peuvent être admises dans la zone industrielle et artisanale visée à l'alinéa 1.

³ Les plans annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degrés de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure à l'exception d'une bande de terrain située le long de la route de Lausanne à laquelle est attribuée le degré de sensibilité IIIdIII et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive et de la zone industrielle et artisanale, créées par le plan visé à l'article 1.

² En cas de besoin, des mesures utiles au respect du degré de sensibilité III fixé pour la zone industrielle et artisanale doivent être prescrites en application de l'article 2B, alinéa 5, de la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992.

³ Il ne peut pas être construit de local à usage sensible au bruit dans le périmètre de la zone industrielle et artisanale.

Art. 3 Dépôt du plan

Un exemplaire du plan N° 30085A-506-530 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 4 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 5 (nouveau)

⁵ Les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation des différents secteurs des rives du lac, prévues par la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, et les plans qui y sont annexés, en particulier les plans N^{os} 30002-198-261-516 et 30085A-506-530, sont réservées.

* * *

² La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac – L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 à 3 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans N^{os} 28122A-600, 28123-600 et 28124-600, complété ou adapté par les plans N^{os} 29287-516, 29691-228, 29760-530, 29779-541, 30002-198-261-516 et 30085A-506-530,

certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil et déposés en annexe aux Archives d'Etat de Genève, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, les secteurs inaccessibles au public, les secteurs de port, les secteurs de baignade, les secteurs de loisirs, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

² Les secteurs inconstructibles, les secteurs de port, les secteurs de baignade et les secteurs de loisirs, propriété des collectivités publiques, sont en principe accessibles au public selon les modalités fixées par elles, sauf indication contraire de la présente loi ou du plan concerné.

³ Les secteurs de port, de baignade, de loisirs et de renaturation peuvent être divisés en sous-secteurs où sont précisés les types d'affectations et de constructions autorisables et les types d'accessibilité.

⁶ Le plan N° 30085A-506-530, adopté le 25 février 2022, modifie en conséquence le plan N° 28122A-600.

Art. 2B Dispositions particulières liées au plan N° 30085A-506-530 (nouveau)

¹ Le secteur de baignade est accessible au public et destiné à la baignade.

² Le secteur de port est accessible au public. Il est destiné aux installations, constructions et ouvrages de protection nécessaires à la navigation professionnelle liée aux travaux lacustres.

³ Le secteur de loisirs est accessible au public. Il est destiné au délassement et aux activités sportives. Les constructions y relatives peuvent être autorisées.

⁴ Le secteur de renaturation est accessible au public et destiné à des espaces réservés à la faune et à la flore et à des interventions de renaturation.

⁵ Le département chargé de la gestion du lac et des ports est compétent pour réglementer les modalités d'utilisation et d'accès du secteur de port et des bâtiments qui y sont construits.

⁶ Les remblais strictement nécessaires à la réalisation des sous-secteurs prévus par le plan N° 30085A-506-530 peuvent être autorisés.

⁷ Les précisions figurant sur le plan N° 30085A-506-530 ont portée obligatoire. L'article 9 n'est pas applicable dans le périmètre du plan N° 30085A-506-530.

Art. 5 **Oppositions**

¹ L'opposition à la modification des limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy et à la modification partielle du périmètre de protection générale des rives du lac formée par RI Realim SA est déclarée irrecevable et est rejetée en tant que de besoin, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

² L'opposition à la clause d'utilité publique visée par l'article 2B, alinéa 8, de la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, dans sa version mise en procédure d'opposition et non retenue par l'article 4, alinéa 2, de la présente loi, formée par RI Realim SA est déclarée sans objet pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

BELLEVUE

Feuille cadastrale N° : 8

Parcelles N° : pour partie 3164, 3058, pour partie DP 3521

PREGNY-CHAMBESY

Feuille cadastrale N° : 13

Parcelles N° : pour partie 1566, 1567, pour partie DP 1729

Modification des limites de zones Le Vengeron

PLAN MODIFIANT POUR PARTIE LE PLAN N°28122A - 600

Annexe à la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992

(Réalisation de : port / accès à l'eau / renaturation)

— Limites de parcelles, état futur

Zones :

-  Zone Industrielle et artisanale
DS OPB III
-  Zone sportive
DS OPB III
-  Zone de verdure
DS OPB II et DS OPB IIcIII (selon indication au plan)

Adopté par le conseil d'état le :

Visa :

Timbres :

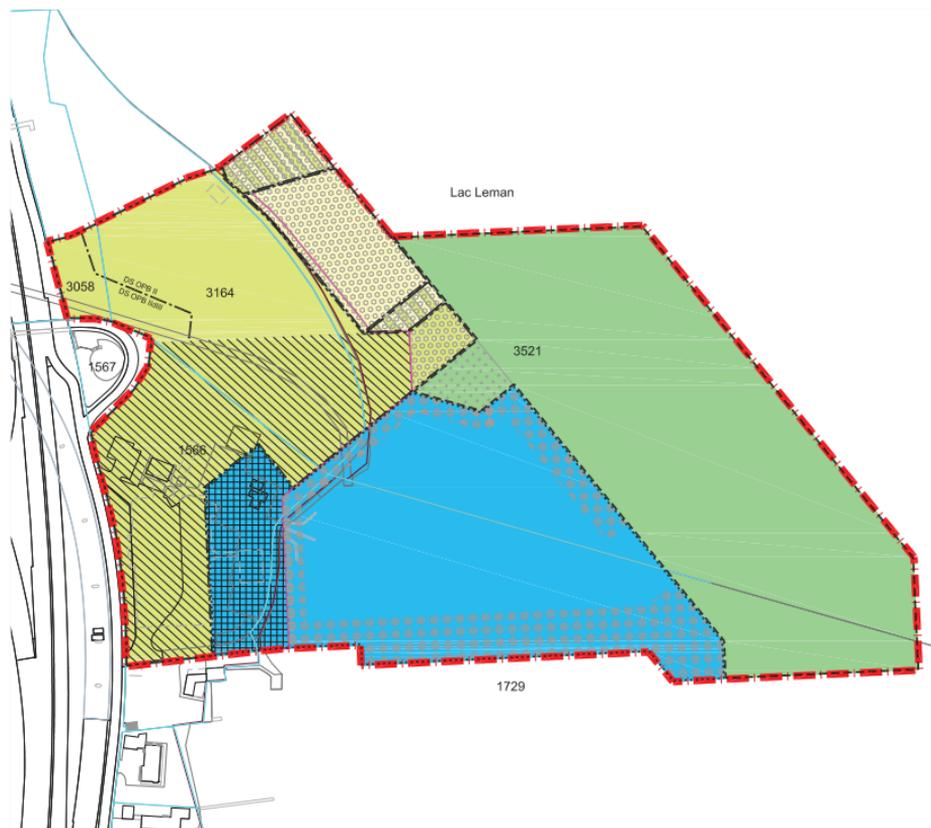
Le président du Grand Conseil: Diego Esteban

Adopté par le grand conseil le : 25 février 2022

Loi N° : 12969

| Echelle 1 / 2500 | | Date | 10.07.2017 |
|-------------------------|--|------------|------------|
| | | Dessin | ADR |
| Modifications | | | |
| Indice | Objets | Date | Dessin |
| | Enquête technique | 29.11.2017 | - |
| | Synthèse II | 13.04.2018 | - |
| | E.P. modif. cartouche et parcelle | 02.10.2018 | - |
| A | Modification du périmètre | 30.06.2019 | - |
| | Modification de la ZIA | 06.10.2020 | - |
| | Modification périmètre et légende | | |
| | du sous-secteur accès à l'eau | 04.12.2020 | - |
| | Modification du secteur baignade et du secteur loisirs | 29.09.2021 | - |
| | | | |
| | | | |

| | | | |
|---------------------------------------|-----|-------------------|----------|
| Code GIREC | | | |
| Secteur / Sous-secteur statistique | | Code alphabétique | |
| 06-00-040 / 34-00-031 | | BLV / PCY | |
| Code Aménagement (Commune / Quartier) | | | |
| 506 | 530 | | |
| Plan N° | | Indice | |
| Archives internes | | 30085 | A |
| CDU | | | |
| 7 1 1 . 5 | | | |



Plan modificatif pour partie le plan n°28122A - 600

Légende

-  Périmètre
-  Limites de parcelles, état futur
-  DS OPB

Secteurs :

-  Secteur port
-  Secteur loisirs
-  Secteur baignade
-  Secteur renaturation

Sous-secteurs :

Quais et digues



Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir des ouvrages de protection du port.

Entreprises lacustres



Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les constructions nécessaires aux entreprises lacustres et aux services cantonaux en charge de l'entretien des ports. Les constructions ne doivent pas dépasser un gabarit de 10 m. Les activités professionnelles doivent toutes être exercées dans des locaux fermés, à l'exception des opérations de grutage, de chargement et de déchargement des embarcations.

Equipements sportifs et loisirs



Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les constructions et installations en lien avec la zone de loisir dédiée aux activités sportives, notamment les places et racks à dérivateurs, terrain de sport et sanitaires. Les constructions ne doivent pas dépasser un gabarit de 5 m et une surface de 700 m². Un parking de maximum 120 places pour les voitures et un parking de 120 places pour deux-roues peuvent être implantés le long de la route de Lausanne.

Embouchure



Sous-secteur accessible au public destiné aux interventions de renaturation du Vevèron.

Accès à l'eau



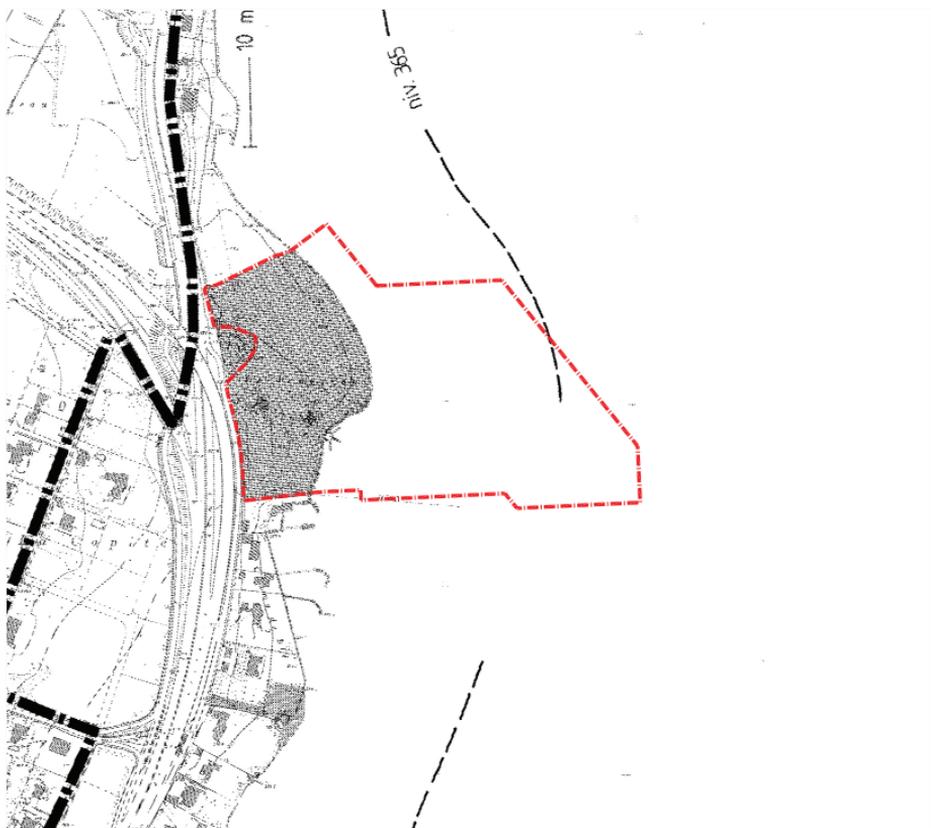
Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les aménagements d'accès à l'eau pour la baignade et les activités nautiques. Concernant ceux prévus pour la baignade il s'agit en principe d'une grève, sinon d'embarchements avec ponton tels que figurés dans l'addendum à la NIE.



Les projets de constructions doivent être conformes aux conditions listées dans la NIE du 09.2019 au chapitre 6.2 « Proposition de cahier des charges pour le RIE » et au libellé du sous-secteur dans lequel ils se trouvent. Lors du contrôle de conformité des requêtes en autorisation de construire avec le cahier des charges et le libellé du sous-secteur, le département peut admettre que le projet s'en écarte dans la mesure où la mise au point technique du dossier, la réalisation d'un équipement de base ou un autre motif d'intérêt général le justifie.

ECHELLE 1 / 2500





Annexe à la loi sur la protection générale des rives du Lac

PERIMÈTRE DE PROTECTION GÉNÉRALE

Périmètre

.....

Plans de site

▨

Secteurs inconstructibles

▤

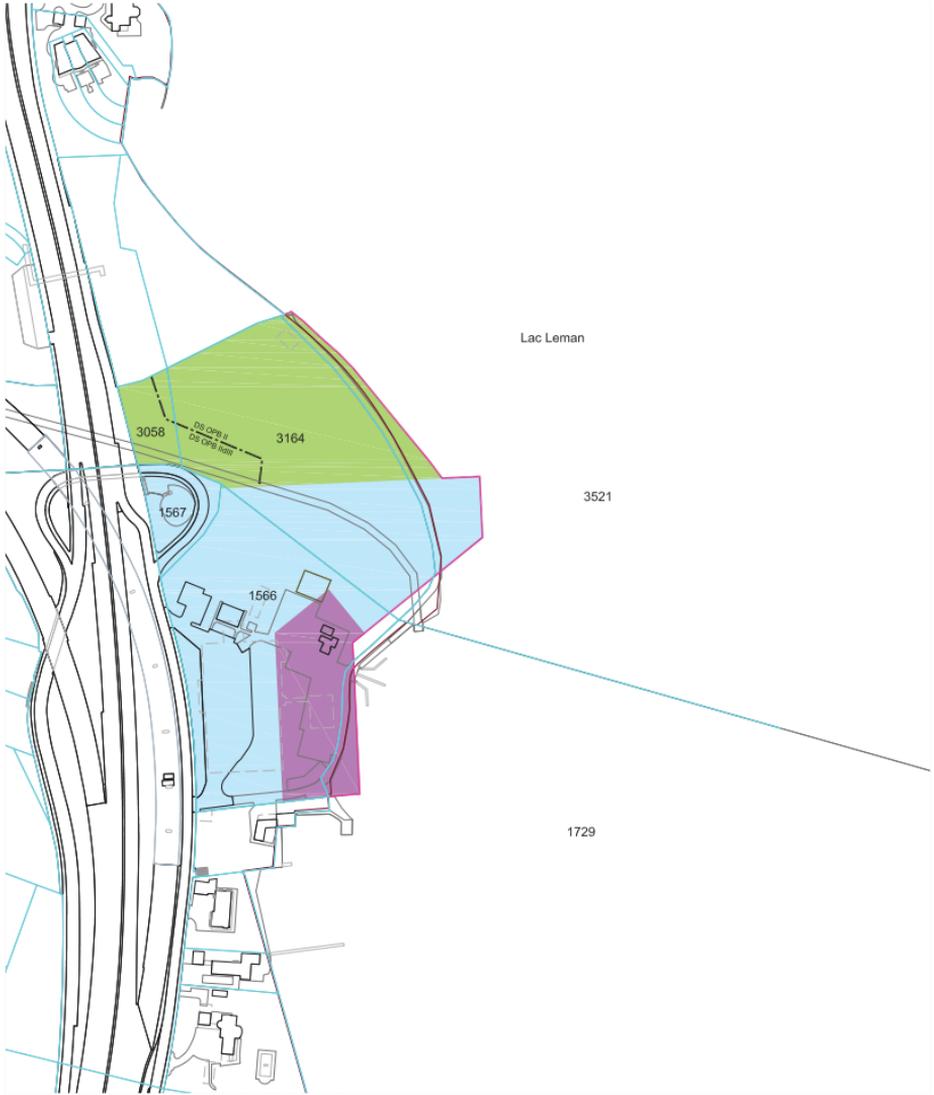
Secteurs accessibles au public

Modification du périmètre de protection générale des rives du lac résultant du plan N°30085A-506-530 modifiant pour partie le plan N° 28122A-600



ECHELLE 1 / 5000

0 50 250



Plan de modification des limites de zones

